

*Direction générale de la mer  
et des transports*

**Décision du 8 février 2006 portant délégation de signature à la déléguée locale de Voies navigables de France, directrice départementale de l'équipement de la Côte-d'Or**

NOR : *EQU0611110S*

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,  
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports ;  
Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;  
Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure ;  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France ;  
Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;  
Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature du président à M. Gauthey (François), directeur général de Voies navigables de France ;  
Vu l'arrêté du 9 mars 2004 nommant Mme Sauvage (Evelyne), directrice départementale de l'équipement de la Côte-d'Or,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Sauvage (Evelyne), déléguée locale de Voies navigables de France, directrice départementale de l'équipement de la Côte-d'Or, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Gauthey (François), directeur général ;

1. Les actes et documents suivants :
  - a) Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :
    - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (art. 62 du décret du 6 février 1932 susvisé) ;
    - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (art. 59-3<sup>o</sup> du décret du 6 février 1932 précité) ;
    - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (art. 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).
  - b) Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;
  - c) Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 euros à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
  - d) Conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 euros ;
  - e) Baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 euros ;
  - f) Contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 euros, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 euros ;
  - g) Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
    - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 euros, y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;
    - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 euros ;
    - désistement.
  - h) Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués :
    - pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.
  - i) Aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 euros à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
  - j) Passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999 :
    - passation de tout acte s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges.

k) Acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 euros ;

l) Octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 euros par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) Octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 euros par an et par association ;

n) Décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tout autre acte en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tout acte d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

## Article 2

La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au *Bulletin officiel* des actes de Voies navigables de France.

*Le directeur  
général,  
F. Gauthey*

*Spécimen de signature  
et paraphe du délégataire,  
E. Sauvage*